

DEPARTEMENT DE L'ARIEGE

COMMUNE DE

ARNAVE

REALISE PAR : bureau d'études **ADRET**

26 Rue de Chaussas 31 200 Toulouse TEL : 05-61-13-45-44 FAX : 05-17-47-54-72
E-Mail: Adret.Environnement@wanadoo.fr



PLU

PLAN LOCAL D'URBANISME

PREMIERE REVISION

BILAN DE LA CONCERTATION

SOMMAIRE

<i>BILAN DE LA CONCERTATION</i>	3
<i>I – AVANT PROPOS</i>	3
<i>II – EXAMEN DU REGISTRE D'OBSERVATIONS</i>	5
1) <u>Observation de Mme Marie DIAZ et M. Nicolas BARTHEZ</u>	5
2) <u>Observation de M. et Mme François et Christine POURTEAU</u>	5
3) <u>Observation de Mme Sylvette PESQUIE</u>	5
4) <u>Observation de M. Jacques CAZAMEA</u>	5
<i>ANNEXE 1: DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL FIXANT LA CONCERTATION</i>	7
<i>ANNEXE 2:</i>	11
• <i>INFORMATION DU PUBLIC</i>	11
<i>ANNEXE 3:</i>	29
• <i>REGISTRE D'OBSERVATIONS</i>	29
<i>ANNEXE 4 :</i>	36
• <i>AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE</i>	36

BILAN DE LA CONCERTATION

I – AVANT PROPOS

La concertation de la population s'est déroulée tout au long de l'élaboration du PLU d'ARNAVE selon les phases suivantes :

- 1) Le 04/12/2015, le Conseil Municipal a prescrit le PLU d'ARNAVE et a fixé les modalités de la concertation de la population ; une délibération ouvrant la concertation a ainsi été rédigée (confer annexe) ; les modalités de la concertation portent sur :
 - Mise à disposition en mairie d'un registre, du dossier de PLU aux différents stades de son élaboration jusqu'à son arrêt: diagnostic, projet d'aménagement et de développement durable (P.A.D.D), projet de PLU avant arrêt,
 - Information sur l'avancée du PLU dans le bulletin municipal,
 - Présentation en réunion publique du projet de PLU au stade du PADD.
- 2) La commune a informé le public de la délibération municipale portant sur la révision du POS en PLU : annonce légale de la Dépêche du Midi en date du 22/12/2015,
- 3) Le choix du bureau d'étude date de septembre 2016,
- 4) Le bulletin Municipal (2016 ; 2017 ; 2018 ; 2019 ; 2020) informe régulièrement les habitants de l'état d'avancement du PLU (confer annexe)
- 5) L'étude diagnostic de la commune a été réalisée par ADRET en novembre 2017. Une fois établi, le diagnostic a été mis à disposition du public en Mairie, avec registre d'observations,
- 6) Le PADD a fait l'objet d'un débat du Conseil Municipal le 18/05/2018 ; il a ensuite été mis à la disposition du public, avec registre d'observations,
- 7) Le 28 mai 2019, l'Autorité Environnementale a donné un avis indiquant que le projet de révision du PLU d'ARNAVE n'est pas soumis à évaluation environnementale (confer annexe),
- 8) L'avant-projet de PLU a été présenté en réunion officielle aux services de l'Etat et personnes publiques associées à l'élaboration du PLU en Mairie d'ARNAVE le 7 février 2020,

- 9) Une réunion publique au sujet de l'avant-projet du PLU a eu lieu dans la salle de réunion de la Mairie le 28 juillet 2020.

La présente note, rédigée le 9 septembre 2020, établit le bilan de la concertation à partir de l'examen du registre d'observations.

II – EXAMEN DU REGISTRE D'OBSERVATIONS

1) Observation de Mme Marie DIAZ et M. Nicolas BARTHEZ

✓ non daté

→ M. BARTHEZ et Mme DIAZ demandent que la parcelle A851 soit constructible en totalité (sur l'avant-projet, seule une partie de cette parcelle est classée en zone urbaine)

◆ Réponse de la commune : La commune donne un avis favorable à la demande.

2) Observation de M. et Mme François et Christine POURTEAU

✓ 01/08/2020

→ M. et Mme POURTEAU souhaitent que la parcelle A1490 soit constructible dans l'optique de la construction d'un hangar agricole.

◆ Réponse de la commune : Les parcelles A1490 et 1491 sont classées en zone agricole A, à l'exception d'une bande longeant le ruisseau d'Arnavé, qui est classée en zone Atvb1 en tant que corridor écologique de la trame verte et bleue ; cette bande est de 12 m de largeur environ à compter des berges du ruisseau (de part et d'autre). Le règlement de la zone agricole A autorise la construction d'un hangar agricole, au contraire du secteur Atvb1, qui ne l'autorise pas en raison de la protection du corridor écologique de l'Arnavé.

3) Observation de Mme Sylvette PESQUIE

✓ 04/08/2020

→ Mme PESQUIE demande la constructibilité de la totalité de sa parcelle A1691

◆ Réponse de la commune : La parcelle A1691 est une grande parcelle de 8560m² environ ; afin de tenir compte de l'objectif de modération de consommation d'espace agricole, et de la vignette accordée par le SCOT, la commune a classé 3200m² de cette parcelle en zone U, 2400m² en zone AU, le reste étant classé en zone agricole.

4) Observation de M. Jacques CAZAMEA

✓ 31/08/2020

→ M. CASAMEA demande si ses parcelles 658, 659, 660, 662, 1351 sont constructibles ; il a, un projet de construction d'une maison

♦ Réponse de la commune : Les parcelles 659, 1351, 658 partie, 660 partie sont situées en bordure du ruisseau d'Arnavé ; de ce fait, elles sont classées en zone Atvb1, corridor écologique de la TVB. Les parcelles 658 et 660 parties sont classées en zone naturelle.

ANNEXE 1: DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL FIXANT LA CONCERTATION

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT ARIEGE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
COMMUNE D'ARNAVE**

SEANCE DU 4 DECEMBRE 2015

Date de la Convocation : 27/11/2015
Nombre de membres en exercice : 11
Nombre de votants : 8
Procurations : 0

REÇU LE : **N° 2015/28**
14 DEC. 2015
PREFECTURE FOIX

L'an deux mille quinze et le quatre décembre à 21 heures, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de M. DURAN Alain, Maire.

Présents : Mmes GAUBERT Martine, CAILLEBOT Christine, CLAVERIE Joëlle, MM DURAN Alain, POURQUE Jean-Michel, FARANDOU Bernard, CLAVERIE Francis, SABATIER Patrick

Absents excusés : Mme PESQUIE Séverine, MM CLAVE Michel, SEGOND Franck

Secrétaire de séance : M. SABATIER Patrick

Objet : PRESCRIPTION DE LA REVISION DU POS EN PLU

Monsieur le Maire rappelle aux membres présents que la commune est dotée d'un plan d'occupation des sols approuvé le 7 mai 1987, qui a fait l'objet de quatre modifications et d'une modification simplifiée.

Il explique que le schéma de cohérence territoriale (SCoT) de la Vallée de l'Ariège a été approuvé le 10 mars 2015 et que la commune doit mettre son document d'urbanisme en compatibilité avec le SCoT dans un délai de 3 ans après cette date.

De plus, il rappelle que la loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) du 24 mars 2014 prévoit qu'en l'absence de transformation en PLU au 31 décembre 2015, le POS deviendra caduc et le territoire se verra appliquer le règlement national d'urbanisme. Si la procédure d'élaboration d'un PLU a été engagée avant le 31 décembre 2015, le POS continuera de s'appliquer jusqu'à l'approbation du PLU qui doit intervenir au plus tard dans un délai de trois après la publication de la loi.

Enfin, Monsieur le Maire indique que la révision du plan d'occupation des sols en plan local d'urbanisme sur le territoire communal est rendue nécessaire pour répondre, en compatibilité avec le SCoT, aux objectifs prioritaires suivants :

- Favoriser l'ouverture à l'urbanisation des secteurs situés en continuité du bourg et mener une réflexion sur le développement des secteurs de Miedevielle et Fond d'Arnavé ;
- Développer en priorité les secteurs déjà desservis par les réseaux et prendre en compte les projets de desserte par l'assainissement collectif ;

- Prévoir des orientations d'aménagement et de programmation adaptées aux enjeux communaux sur les zones de développement de l'urbanisation ;
- Préserver et mettre en valeur le patrimoine bâti et les paysages de la commune, en cohérence avec le projet de périmètre de protection modifié qui devrait être initié autour de la Chapelle d'Arnavé ;
- Préserver et développer l'activité agricole, notamment par une gestion adaptée de l'interface entre les zones urbanisées et les activités agricoles ;
- Préserver l'environnement naturel et les continuités écologiques.

Après en avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, **le Conseil Municipal DECIDE:**

1. de prescrire l'élaboration d'un P.L.U. sur l'ensemble du territoire communal, conformément aux dispositions des articles R.123-15 et suivants du code de l'urbanisme ;
2. que les personnes publiques autres que l'Etat, conformément à l'article L 123-8 du code de l'urbanisme, seront consultées à leur demande au cours de l'élaboration du P.L.U. ;
3. de soumettre à la concertation de la population, des associations locales et autres personnes concernées, l'élaboration du P.L.U., pendant toute la durée de l'étude du projet selon les modalités suivantes :
 - Mise à disposition en mairie, avec registre, du dossier de PLU aux différents stades de son élaboration jusqu'à son arrêt : diagnostic, projet d'aménagement et de développement durable (P.A.D.D), projet de PLU avant arrêt ;
 - Information sur l'avancée du PLU dans le bulletin municipal ;
 - Présentation en réunion publique du projet de PLU au stade du PADD ;
4. de demander, conformément à l'article L 121-7 du code de l'urbanisme, que les services de la direction départementale des territoires soient mis gratuitement à la disposition de la commune pour assurer la conduite de la procédure de l'élaboration du P.L.U ;
5. de donner tous pouvoirs au maire pour choisir le (ou les) organisme(s) chargé(s) de l'élaboration du P.L.U. et de donner autorisation au maire pour signer tout contrat, avenant, ou convention de prestation ou de service nécessaires à l'élaboration du P.L.U ;
6. de solliciter de l'état, conformément au décret n°83-1122 du 22 décembre 1983, qu'une dotation soit allouée à la commune pour couvrir les frais matériels (et d'études) nécessaires à l'élaboration du P.L.U ;
7. dit que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes, seront inscrits au budget de l'exercice considéré (chapitre.... article...).

Conformément à l'article L 123-6 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée :

- au Préfet ;
- aux Présidents du Conseil Régional et du Conseil Départemental ;
- au Président de la Communauté de Communes ;

- aux Présidents de la Chambre de Commerce et d'Industrie, de la Chambre de Métiers et de la Chambre d'Agriculture ;
- au Président du SM SCOT VA ;
- au Centre Régional de la Propriété Forestière (CRPF) de Midi-Pyrénées.

Conformément aux articles R 123-24 et suivants du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois, et d'une mention dans un journal diffusé dans le département.

POUR : 8	CONTRE : 0	ABSTENTION : 0
----------	------------	----------------

Ainsi fait et délibéré à ARNAVE les jour, mois et an que ci-dessus. Ont signé au registre les membres présents.

**Le Maire,
A. DURAN**



REÇU LE :

14 DEC. 2015

PREFECTURE FOIX

Transmis en Préfecture le :

ANNEXE 2:

• INFORMATION DU PUBLIC

P.L.U. de la commune de la commune d'ARNAVE : **BILAN DE LA CONCERTATION** page 12

BULLETIN MUNICIPAL 2016



Au fil des délibérations...

d'Urbanisme, soit abandonné au profit du Règlement National d'Urbanisme. Une étude est en cours pour disposer d'un état des lieux des zones constructibles dans notre commune. Le conseil municipal reprendra ce dossier à la rentrée.

Plan d'Occupation des Sols
L'application de la loi ALLUR nous oblige à
faire un choix avant le 31 décembre 2015
quant au devenir de notre POS qui devra soit
être transformé en Plan Local

Révision du POS EN PLU

M. le Maire expose au conseil l'analyse faite par les services de la Direction des Territoires sur notre Plan d'Occupation des Sols. 1,5 hectares pourraient être dégagés en extension d'urbanisation dans le cadre d'un document d'urbanisme. La loi ALUR prévoit que le POS deviendra caduc au 31 décembre 2015 s'il n'est pas transformé en PLU. Dans cette hypothèse c'est le règlement national d'urbanisme qui s'appliquerait (RNU). La décision sera prise au prochain conseil.

Révision du POS en PLU

M. le Maire rappelle au conseil municipal le contexte législatif qui nous engage à réviser le POS en PLU avant le 31 décembre, sinon ce dernier deviendra caduc au 1er janvier 2016 et sera remplacé par le règlement national d'urbanisme (RNU) qui est la règle de « la constructibilité limitée » et remettrait en cause le développement de la commune. Après débat, le conseil municipal décide de prescrire la révision du POS en PLU et sollicite les Services de la direction départementale des territoires de l'Ariège pour une mission de conduite d'étude.

La loi ALUR a sonné le glas du POS. Quelle transition pour notre document actuel ?

Un nouveau contexte Législatif

La loi « Grenelle 1 » du 3 août 2009 et la loi « Grenelle 2 » du 12 juillet 2010 renforcent le rôle du PLU et introduisent de nouvelles dispositions environnementales. On parle de « grenellisation ».

La loi ALUR (pour l'accès au logement et un urbanisme rénové) du 24 mars 2014 conforte la dimension environnementale et territoriales des documents d'urbanisme et prévoit la suppression des POS au 31 décembre 2015.

La loi du 20 décembre 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises et portant diverses dispositions de simplification et de clarification du droit et des procédures administratives qui suspend le délai de caducité des POS en cas d'élaboration d'un PLUI.

Pourquoi avons-nous intérêt à réviser notre POS en PLU ?

Si nous ne révisons pas notre Plan d'Occupation des Sols (POS) :

Il devient caduc au 1er janvier 2016 (art 135 loi ALUR) et est remplacé par le règlement national d'urbanisme (RNU) : c'est la règle de « **la constructibilité limitée** » qui s'applique : impossibilité d'ouvrir de nouveaux secteurs à l'urbanisation.

C'est tout le développement de la commune qui est remis en cause.

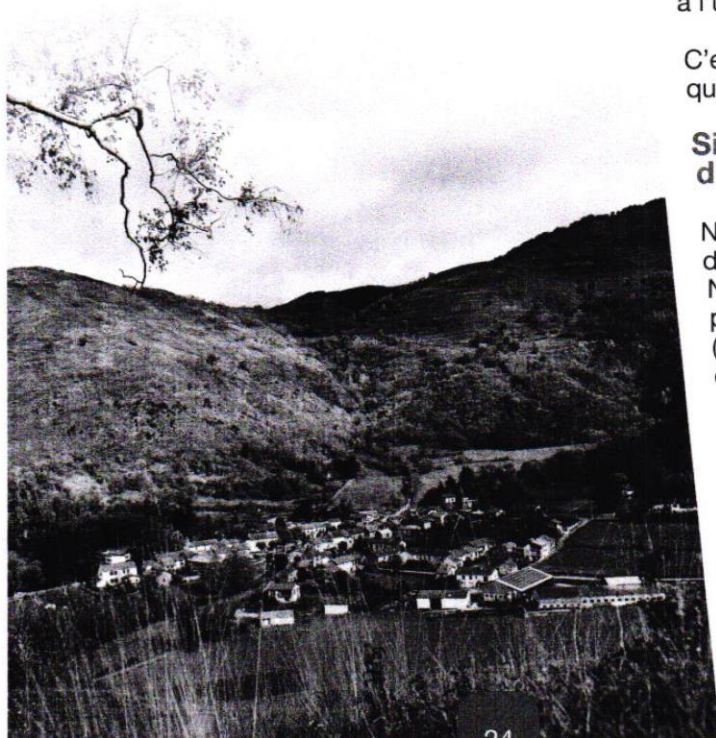
Si nous élaborons un Plan Local d'Urbanisme (PLU) :

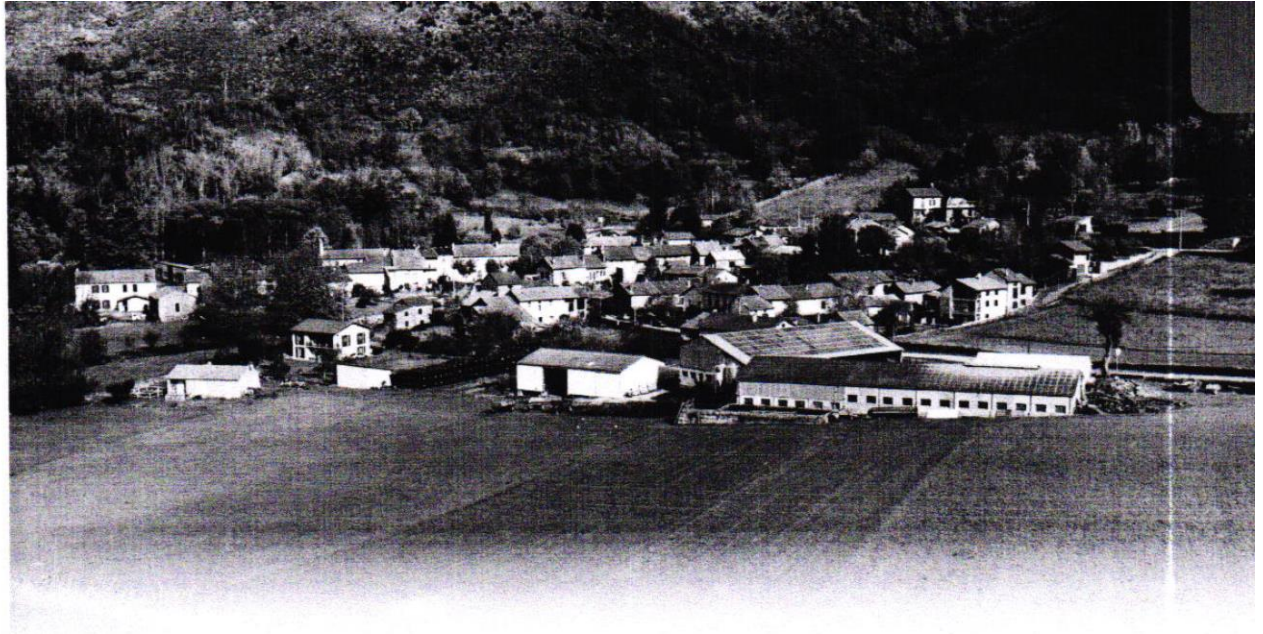
Nous conservons la maîtrise du développement de notre commune.

Nous élaborons un projet cohérent pour répondre aux enjeux du territoire (habitat, déplacements, cadre de vie, environnement, économie...)

Nous profitons des nouveaux outils offerts par la loi.

C'est cette deuxième solution qui a été choisie par le conseil municipal lors de sa réunion du 4 décembre 2015. Dans l'attente de voir notre PLU approuvé, nous conserverons le bénéfice de notre POS jusqu'au 27 mars 2017.





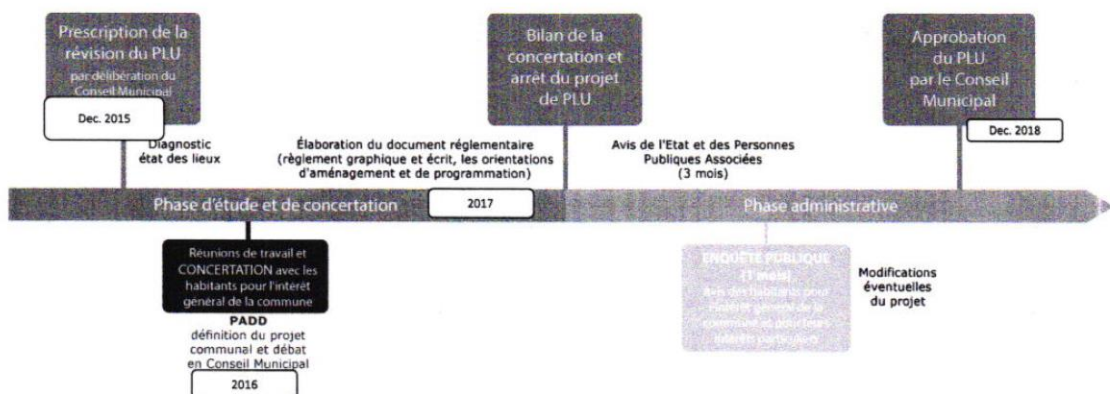
Au-delà de l'obligation de mise en compatibilité dictée par la loi, notre objectif est avant tout de rénover et d'optimiser la couverture du territoire en matière de planification urbaine pour améliorer la lisibilité des orientations d'aménagement. Ce nouveau document d'urbanisme permettra de maîtriser un projet communal

que nous construirons ensemble. Il y va de notre responsabilité d'élus pour les générations futures.

Dès 2016 nous vous inviterons à participer à des réunions de concertation pour définir ensemble l'intérêt général de la commune en suivant le calendrier ci-dessous.

Schéma de mise en révision PLU (échéance 10 mars 2018)

Procédure estimée à 3 ans



BULLETIN MUNICIPAL 2017

Plan Local d'Urbanisme

Il a été procédé à l'ouverture des plis pour choisir le bureau d'études pour élaborer notre PLU. Nous avons reçu trois offres. Deux bureaux d'études feront l'objet prochainement d'une audition afin de permettre à la commission d'appel d'offres de nous proposer un classement.

Conseil du 1er Juillet

Droit de préemption urbain

La commune décide d'exercer son droit de préemption urbain sur la vente du terrain cadastré Section A n° 983 pour le prix de **13 200 €**. Ce terrain correspondant à l'emplacement réservé «opération n° 6» du POS pour «la construction de bâtiments communaux et création d'un espace public et sportif». La vente a eu lieu au Tribunal de Foix le 22 juin 2016.

Plan Local d'Urbanisme, choix du bureau d'études

Le **bureau d'études ADRET** 26 rue de Chaussas 31200 Toulouse, est retenu pour réaliser la révision du POS en PLU.

Révision du POS en PLU

Une première réunion a permis de faire un état des lieux sur le terrain durant une journée entière. Une réunion sur le thème de l'eau et de l'assainissement a été programmée le 28 novembre 2016.

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU)

Il remplacera d'ici 3 ans notre document d'urbanisme actuel

Choix du bureau d'études

Au cours de sa réunion du 1er juillet 2016, le conseil municipal a retenu l'offre faite par le bureau d'études « **ADRET** » pour élaborer son PLU, Plan Local d'Urbanisme.

ADRET est un bureau d'études présent dans le domaine de l'aménagement du territoire depuis plus de 30 ans. Il est constitué de 2 ingénieurs agronomes, **MM. Dominique DELBOS et Christian BALADOU** et d'un docteur en écologie, **M. Laurent HERQUIN**. ADRET est spécialisé dans les domaines de l'Urbanisme, de l'Environnement, du Paysage et des expertises arboricoles.

Il possède une bonne connaissance du bassin de vie du Tarasconnais pour avoir réalisé le PLU de Tarascon sur Ariège et pour travailler actuellement sur ceux de Saurat et d'Arignac.

L'élaboration de notre PLU se fera en trois étapes :

1- LE DIAGNOSTIC

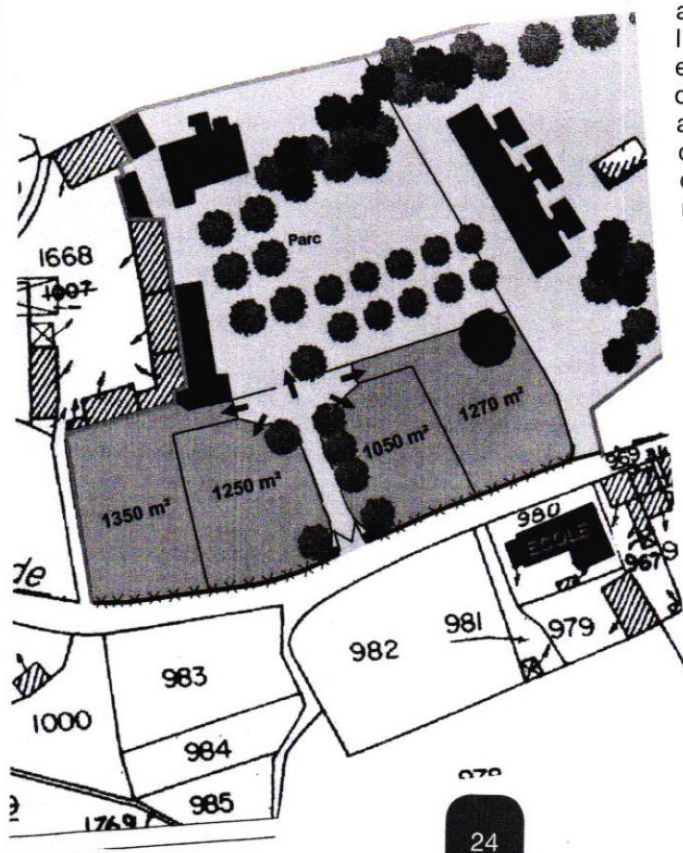
La méthodologie proposée pour l'établissement du diagnostic consistera à réaliser des études de terrain et à animer des réunions thématiques.

Les inventaires de terrain seront exhaustifs sur la globalité du territoire communal ; ils permettront à ADRET d'avoir une solide connaissance du territoire communal. (définition des espaces agricoles ; mise en évidence et analyse du milieu naturel ; analyse paysagère ; recensement et analyse du bâti, tant dans les tissus urbains que disséminé dans le territoire communal...).

Les réunions thématiques concerneront les réseaux, la voirie, l'agriculture, les autres activités économiques, les paysages, l'environnement, l'urbanisme. Elles sont essentielles car elles permettent d'impliquer directement la commission d'urbanisme aux différents aspects de l'aménagement du territoire, dès la phase de diagnostic, et donc de mieux s'approprier la démarche de révision du PLU.

2- Le P.A.D.D (Plan d'Aménagement de Développement Durable) :

A l'issue de cette phase de diagnostic, le bureau d'études analysera les atouts et les faiblesses de la commune dans chacun des thèmes étudiés. Cette analyse débouchera sur la mise en évidence des enjeux soulevés dans chacune des thématiques, et servira de support à l'établissement du PADD qui constitue l'élément de référence à partir duquel sera construit le PLU de notre commune. Un travail de confrontation sera mené afin de comparer le pré-PADD qui correspond aux objectifs initiaux de la commune, aux enjeux mis en évidence dans le diagnostic.



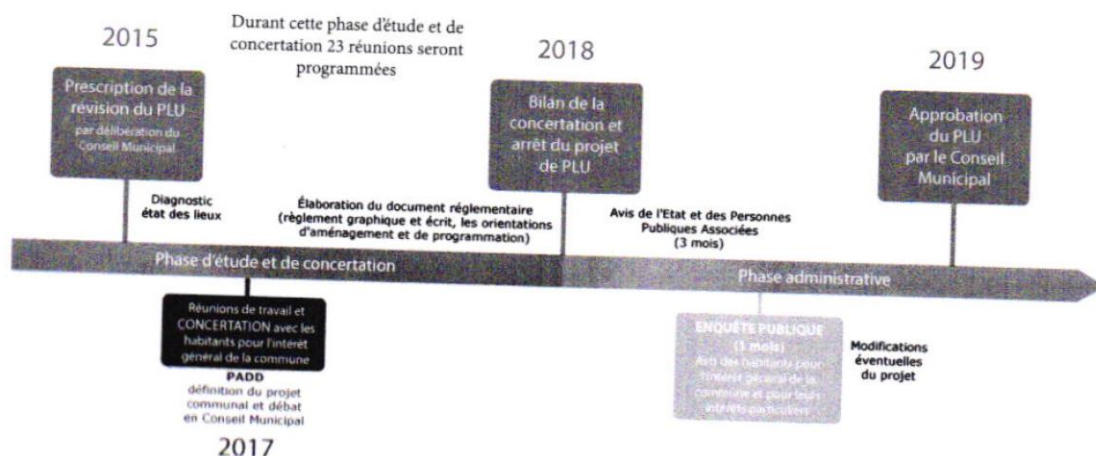


3- Le PLU (Plan Local d'Urbanisme) :

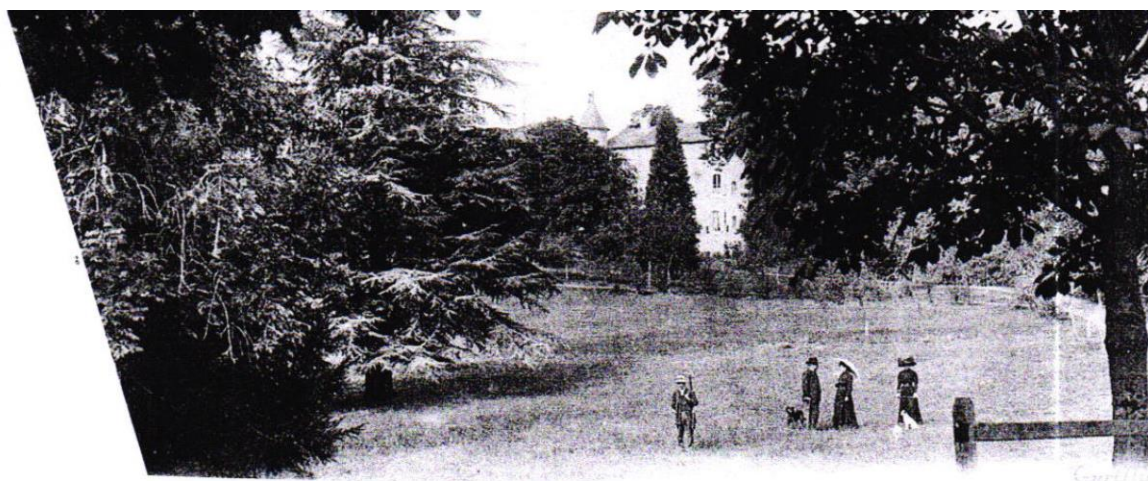
Une fois le PADD validé par la commune, le bureau d'étude réalisera le dossier du PLU en vue de l'arrêt du document d'urbanisme, en intégrant la concertation avec les citoyens. Le bureau d'étude dressera la partie cartographie du règlement avec prise en compte des différentes zones (U, AU, AUo, A, N).

La procédure est estimée à 3 ans. Ce nouveau document d'urbanisme devra répondre aux enjeux du territoire en matière d'habitat, de cadre de vie, de préservation de l'environnement, de consommation économe de l'espace.

Calendrier d'exécution du PLU



BULLETIN MUNICIPAL 2018



Document d'urbanisme

RÉVISION DU POS EN PLU

BREF HISTORIQUE DE LA COMMUNE

Selon le site Histariego, il est fait mention de la famille d'ARNAVE dès le XII^{ème} siècle; la première mention d'un château à Arnave date de la fin du XIII^{ème} siècle; il n'en reste plus trace aujourd'hui. Selon la Mairie, le village médiéval aurait été fortifié.

Au XIV^{ème} siècle, la commune d'Arnave comptait **39 familles** (soit environ **176 habitants**). L'un des 59 moulins du Pays de Foix y était implanté.

Au plus fort de la démographie ariégeoise, la commune comptait **470 habitants en 1851**. A l'écart du village, à 720 m d'altitude, la chapelle Saint Paul date du XI^{ème} siècle; selon la légende, elle était desservie par deux ermites; cette chapelle est connue pour

sa pierre noire qui guérissait les épileptiques qui devaient s'endormir sur elle. De ce fait, la chapelle fut longtemps un lieu de pèlerinage.

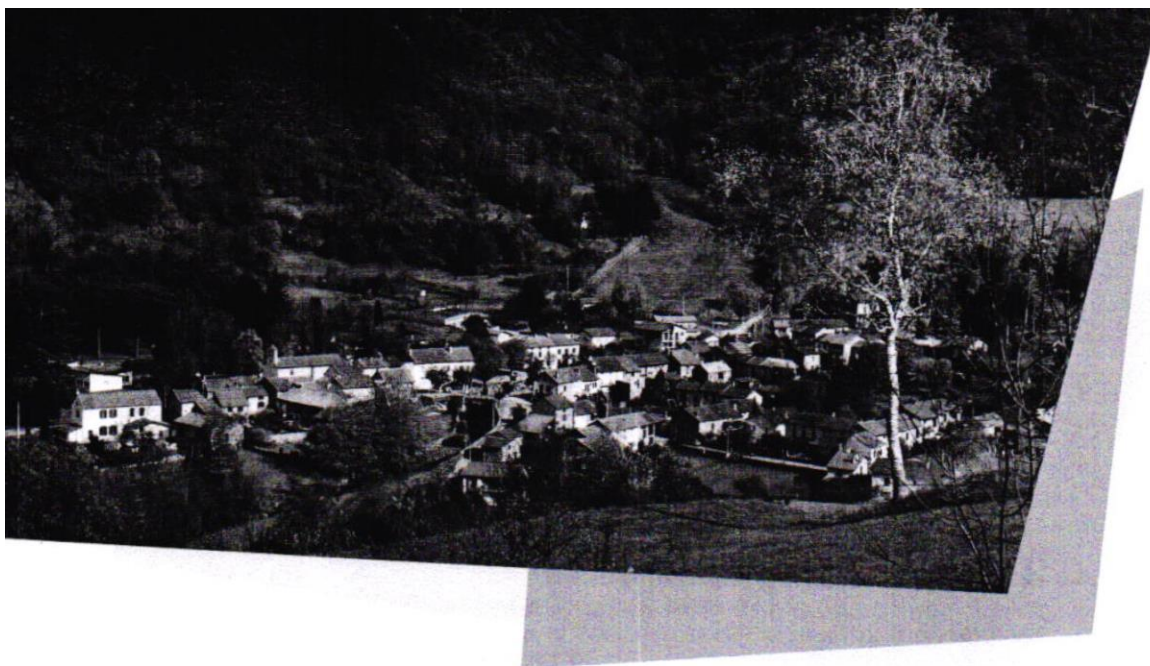
Par ailleurs, des documents cadastraux anciens ont été conservés, dont la carte de Cassini, qui signale l'existence des ruines du château au nord-est : Au XIX^{ème} siècle, le château du Castelet (Photo ci-dessus) a été implanté à quelques centaines de mètres au sud du village.

C'est également au XIX^{ème} siècle qu'ont été exploitées dans la commune des carrières de gypse; à cette époque, on compte à Arnave trois fours de cuisson et autant de moulins.

LE PROJET D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DURABLE

La loi ALUR du 24 mars 2014 a mis fin au plan d'occupation des sols (POS) appliqué depuis le 07 mai 1987 pour encourager les communes à se doter d'un plan local d'urbanisme (PLU) qui permet au conseil municipal de conserver la maîtrise du développement de la commune contrairement au règlement national d'urbanisme (RNU) qui transfère sa gestion à l'État et limite les terrains constructibles de manière drastique.

Ainsi le conseil municipal réuni le 04 décembre 2015 a délibéré et voté la révision du POS en PLU et a choisi le bureau d'études ADRET pour mener à bien ce projet dans le cadre du schéma de



cohérence territoriale (SCOT) et en collaboration avec la direction départementale des territoires (DDT) et la commission d'urbanisme composée de Mme **GAUBERT** Martine et de Mrs **DURAN** Alain, **FARANDOU** Bernard et **SABATIER-VESCOVALI** Patrick.

Les réunions se sont succédées pour faire un état des lieux afin de préparer l'élaboration du projet d'aménagement et de développement durable (PADD) qui précède l'installation du PLU.

Première réunion le 28/11/2016 consacrée à l'eau potable et l'assainissement (SMDEA invité et présent).

Deuxième réunion le 16/01/2017 consacrée à l'électrification, la défense incendie et les énergies renouvelables. (SDIS 09 et SDE 09 invités et présents).

Troisième réunion le 20/02/2017 consacrée au Haut débit, la voirie et les liaisons douces. (CDC du pays de Tarascon, CD 09 et district Foix/Haute-Ariège invités et présents).

Quatrième et cinquième réunions les 15/03/2017 et 26/04/2017 consacrées à l'étude de l'activité agricole de la commune. (Agriculteurs et horticulteur invités et présents).

Sixième réunion le 21/06/2017 consacrée à l'analyse du résiduel constructible.

Septième réunion le 13/11/2017 consacrée au pré-PADD qui constitue l'élément de référence à partir duquel sera établi le PLU.

Le **PADD** définit les orientations d'urbanisme et d'aménagement retenues par la commune sur l'ensemble de son territoire. Il arrête les orientations concernant l'habitat, les transports et les déplacements, le développement économique et les loisirs et fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

S'ajoute à tout ceci le problème de l'eau qui est récurrent et dont le conseil municipal s'est saisi afin d'aboutir à une solution pérenne.

Une fois le projet de PADD arrêté il sera alors présenté publiquement puis soumis au conseil municipal avant de trouver sa traduction dans le PLU.

BULLETIN MUNICIPAL 2019



AVANCÉE DU PROJET D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DURABLE (PADD)

Suite aux dernières réunions avec le bureau d'études (en 2016 et 2017) pour établir un état des lieux, l'élaboration du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) arrive dans sa phase d'arrêt.

Le dossier comporte :

- Un rapport de présentation qui expose le diagnostic, analyse l'état initial de l'environnement, explique les choix retenus pour établir le PADD et la délimitation des zones, et évalue les incidences des orientations du Plan sur l'environnement,
- Un Projet d'Aménagement et de Développement Durable qui définit les orientations générales d'aménagement et d'urbanisme retenues pour l'ensemble de la commune, des orientations d'aménagement relatives à des quartiers ou secteurs à aménager,
- Un règlement et des documents graphiques qui délimitent les zones urbaines, les zones

à urbaniser, les zones agricoles et les zones naturelles et forestières. Il fixe les règles applicables à l'intérieur de chacune de ces zones.

Le PADD constitue **le cœur du dossier de PLU**, il fixe notamment des objectifs chiffrés de **modération de la consommation de l'espace** et de **lutte contre l'étalement urbain**.

Une fois le projet de PADD adopté par le conseil municipal, il sera présenté aux personnes publiques associées, puis à la population lors d'une réunion publique au cours du premier trimestre 2019.

Pour l'heure, comme nous vous l'indiquons par voie de presse (Dépêche du Midi du 2 février 2018) le dossier de présentation et le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) sont consultables aux jours et heures d'ouvertures de la mairie à savoir les : Lundi après-midi de 14h00 à 18h00 et le vendredi matin de 8h00 à 12h00.

PLU

M. le Maire rappelle au Conseil Municipal l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2017 qui dote la Communauté de Communes du Pays de Tarascon de la compétence PLUi.

M. le Maire propose la poursuite du POS en PLU actuellement en phase de finalisation du PADD. De l'habiliter à signer une convention avec la Communauté de Communes du Pays de Tarascon ayant pour objet les modalités d'exécution de la poursuite des procédures des documents d'urbanisme.

De l'habiliter à entamer l'ensemble des démarches et à signer tous les documents nécessaires à la rédaction de ce dossier.
Adopté à l'unanimité.





Document d'urbanisme

RÉVISION DU POS EN PLU

RAPPEL DES ENJEUX DE LA RÉVISION DU POS EN PLU

Notre commune est dotée d'un Plan d'Occupation des Sols (POS) approuvé en 1987 ; depuis, le POS a fait l'objet de 4 modifications, dont la dernière date de 2012, et d'une modification simplifiée en date de 2013.

Par délibération du conseil municipal en date du 4 février 2015, la commune d'ARNAVE a prescrit la première révision du Plan local d'Urbanisme (PLU). L'objectif de la première révision du PLU est double :

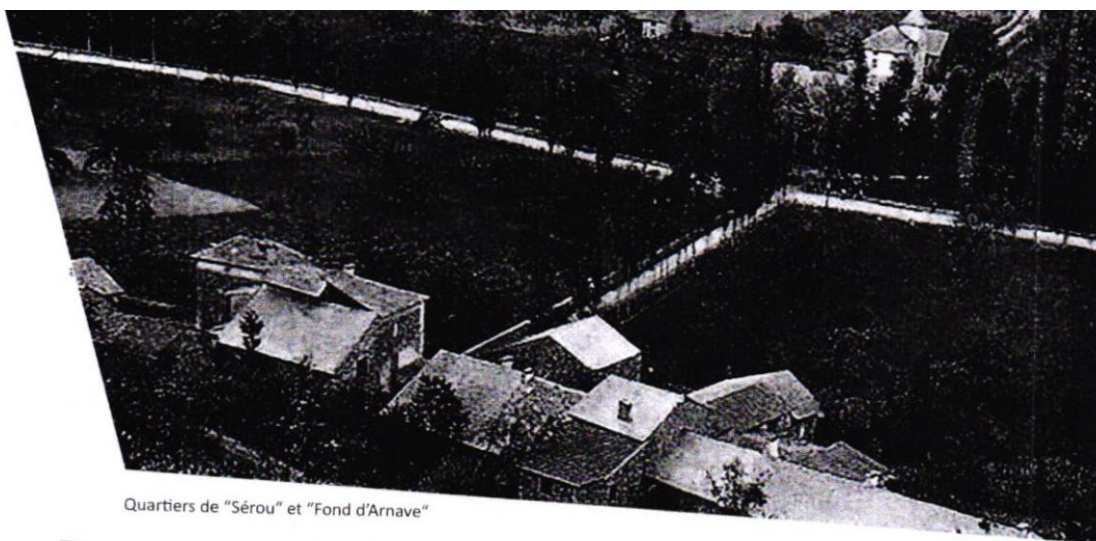
- Mise en compatibilité avec le SCOT,
- Prise en compte de la nouvelle réglementation.

Plus précisément, les objectifs de la révision du PLU portent sur les points suivants :

- Favoriser l'ouverture à l'urbanisation des secteurs situés en continuité du bourg et mener une réflexion sur le développement des secteurs de Miedevielle et du Fond d'Arnavé.
- Développer en priorité les secteurs déjà desservis par les réseaux et prendre en compte les projets de desserte par l'assainissement collectif.

- Prévoir des orientations d'aménagement et de programmation adaptées aux enjeux communaux sur les zones de développement de l'urbanisation,
- Préserver et mettre en valeur le patrimoine bâti et les paysages de la commune, en cohérence avec le projet de périmètre de protection modifié qui devrait être initié autour de la Chapelle d'Arnavé,
- Préserver et développer l'activité agricole, notamment par une gestion adaptée de l'interface entre les zones urbanisées et les activités agricoles,
- Préserver l'environnement naturel et les continuités écologiques.

BULLETIN MUNICIPAL 2020



Quartiers de "Sérou" et "Fond d'Arnavé"

Document d'urbanisme

QU'EN EST-IL DE NOTRE PLU ?

Dossier de concertation...
Un pas de plus vers une
approbation du document
d'urbanisme.

La concertation permet, pendant une durée suffisante et selon des moyens adaptés au regard de l'importance et des caractéristiques du projet de PLU, au public d'accéder aux informations relatives au projet et de formuler des observations et propositions qui sont enregistrées et conservées par l'autorité compétente. Cette concertation sera mise en place dès lors que la commune aura validée l'avant-projet de PLU.

Une réunion publique d'information en présence du bureau d'études sera organisée, après que les Personnes Publiques Associées au projet de PLU aient été consultées (Conseil départemental, SMDEA, SCOT, Chambre d'Agriculture, Services de l'Etat (DDT), CAUE, etc.

L'enquête publique

Viendra ensuite l'enquête publique. Réalisée par M. le maire, ce dernier saisira le président du Tribunal Administratif qui désignera un commissaire enquêteur ou une commission

d'enquête dans un délai de quinze jours. Après la nomination et consultation du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, le maire prendra un arrêté de mise à l'enquête publique qui précisera :

1. l'objet de l'enquête, la date à laquelle celle-ci sera ouverte et sa durée qui ne peut être inférieure à 30 jours ni excéder 2 mois (sauf cas particulier de suspension d'enquête publique ou d'enquête complémentaire).
2. les lieux, jours et heures où le public pourra consulter le dossier et déposer des observations dans le registre.
3. les noms et qualités du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête et de leurs suppléants éventuels.
4. les lieux, jours et heures où le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public.
5. les lieux où à l'issue de l'enquête, le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur.



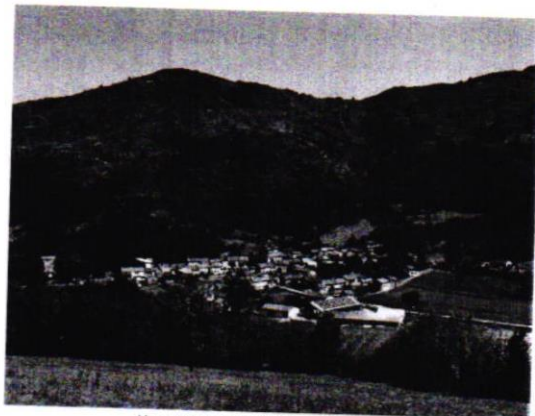
Clôture de l'enquête et publication

À l'expiration du délai d'enquête, le registre est clos et signé par le maire de la commune puis transmis, avec le dossier d'enquête, au commissaire enquêteur (ou à la commission d'enquête) qui établit un rapport du déroulement et des observations formulées.

Le commissaire enquêteur transmet au maire, dans un délai de 30 jours maximum à compter de la clôture de l'enquête, son rapport et ses conclusions motivées. Le maire de la commune tient à la disposition du public ce rapport et ces conclusions, et en adresse une copie au président du Tribunal Administratif et au préfet.

Approbation du PLU

A l'issue de l'enquête publique, le projet, éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis lors de l'examen conjoint des Personnes Publiques Associées (PPA) et de ceux qui ont été joints au dossier, ainsi que des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête, est approuvé par délibération du conseil municipal. Ces évolutions du projet ne doivent pas remettre en cause les orientations générales du PLU.



Vue sur le village d'Arnave ("Crabarou")



Hameau de Miédeviele

AFFICHAGE REUNION PUBLIQUE

**RÉUNION
PUBLIQUE
ARNAVE**

PLU
**PLAN LOCAL
D'URBANISME**

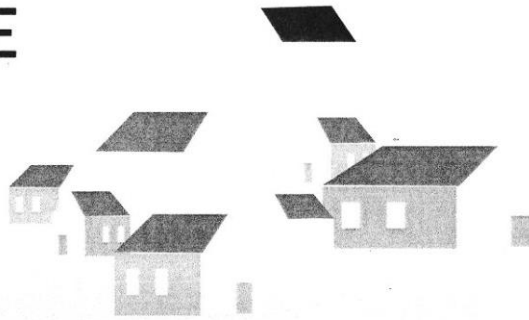
28
JUILLET
2020
à 18h
EN MAIRIE



PLU

PLAN LOCAL D'URBANISME

EN MAIRIE



Présentation du PLU
à la population avant
transmission en Préfecture
et enquête publique.



COURRIER REUNION PUBLIQUE

Arnave le 20 juillet 2020

Objet : Réunion publique PLU - MARDI 28 JUILLET 2020 A 18H A LA MAIRIE

Madame, Monsieur,

Nous vous faisons part de la réunion publique concernant la présentation du PLU d'Arnave avant transmission en Préfecture et enquête publique.

Vous y êtes cordialement invités.

Le Maire,
Bernard FARANDOU

ANNEXE 3:

• REGISTRE D'OBSERVATIONS

DEMANDEUR : BARTHEZ NICOLAS et DIAZ MARIE

15, RUE DU BAYLE

09400 ARNAVE

Tel: 06/03/02/86/31.

Email: mbarthez@pyrenees-immobilier.com

OBSERVATIONS : Nous envisageons d'agrandir notre maison d'habitation d'une superficie d'environ 100m². Nous souhaitons transformer notre terrasse existante. Nous souhaitons créer un séjour, une chambre et une salle de bain.

Dans le prolongement de l'agrandissement nous aimerions avoir la possibilité dans les années à venir de faire une terrasse et une piscine.

Sur le projet du Plan local d'urbanisme notre parcelle section A Numéro 851 n'est pas constructible dans sa totalité. La zone constructible s'arrête au milieu de la parcelle au niveau de notre terrasse.

Pourriez-vous décaler la zone constructible jusqu'au bout de la parcelle A851 pour que l'on puisse réaliser notre projet immobilier?

En vous remerciant.



Arneuve, le 01.08.2020

François et Christine POURTEAU

lieu-dit "les terres"

09400 ARNAVE

05 61 05 50 19. / 06 79 19 71 37.

objet : Classement d'une parcelle (1490) en constructible pour 1 hangar agricole.

- je ne suis pas sûr, mais je pense que les parcelles 1490 et 1491 sont classées différemment.
- la parcelle 1491 (champ des chrysanthèmes) est classée : "Agricole, non constructible, sauf pour 1 hangar agricole".
- la parcelle 1490, contigue à la 1491, bordée d'une haie de conifères est classée : "Agricole non constructible, même pour 1 hangar agricole, car cela dénaturerait le paysage..."

Nous souhaiterions que la parcelle 1490 devienne (ou redevienne) constructible pour 1 hangar agricole qui ne dénaturerait pas davantage le paysage s'il était construit sur la 1490, qu'il ne le dénaturerait s'il était bâti sur la 1491.

Cet argument, à lui seul, ne justifie en aucun cas le "déclassement" de notre parcelle.

Quelles démarches doit-on entreprendre pour modifier ce classement ? qui paraît avoir été pris de façon arbitraire, et sans raison valable.
Merçi de bien vouloir me tenir informé

des suites qui seront apportées à ma demande, dans les meilleurs délais. (Projet de construction d'un tunnel pour le stockage de la sciure pour les scieries d'Arnavé).

Cette décision peut-elle être prise avant la mise en place définitive du PLU ?

Avec nos meilleurs sentiments,

François et Christine FOURTEAU.



Arnaux le 7. Août 2010

M^{me} Perquie Sylvette
19. Route des corniches
09400 Arnaux

Tél 05 61 05 8570 06 72 58 43 39.

Je possède un terrain au lieu dit
d'Amplade sous le n° 1691

Ce terrain était constructive sur tout
le côté gauche par rapport à la route
Après modification le plan montre qu'il
n'est constructible que derrière ma maison

Ma fille souhaite construire sur
mon terrain, Pourquoi ne peut-on pas
l'aligner à ma construction existante
ce qui me semblerait logique

Je vous remercie de bien vouloir
prendre ma demande en considération



Arnave le 21 Août 2020

M^r Jacques CAZAMEA
166 route de Cazan ou 8 rue du Bayle
13330 LABARREN 09400
0640 46 9930
j-jazamea@orange.fr.

Les parcelles 662, 658, 659, 660, 1351
abritaient autrefois une usine de plâtre,
~~Et~~ parcelle 658 accueille aujourd'hui un
garage bâti à partir des ruines de cette usine
(construction réalisée dans les années 80).

Est-ce que l'ensemble ou partie de ces parcelles
sont constructibles à des fins d'habitation (projet
de construction de maison)?

Merci pour votre réponse

Jacques Cazamea

ANNEXE 4 :

• AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Décision de dispense d'évaluation environnementale,
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme,
sur la révision du PLU
d'Arnave (09)**

n°saisine 2019-7335
n°MRAe 2019DKO134

Mission régionale d'autorité environnementale Occitanie

La mission régionale d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable, en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-8, R.104-16, R.104-21 et R.104-28 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016, du 19 décembre 2016 et du 30 avril 2019 portant nomination des membres des MRAe ;

Vu la convention signée entre le président de la MRAe et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 décembre 2017, portant nomination de Philippe Guillard comme président de la MRAe Occitanie ;

Vu la délibération du 18 janvier 2018, portant délégation à Philippe Guillard, président de la MRAe, pour prendre les décisions faisant suite à une demande d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas :

- **relative à la révision du PLU d'Arnavé (09) ;**
- **déposée par la communauté de communes du pays de Tarascon ;**
- **reçue le 26 mars 2019 ;**
- **n°2019-7335 ;**

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 28 mars 2019 ;

Considérant que la commune d'Arnavé, d'une superficie de 838 ha, comprenant une population municipale de 202 habitants en 2016 (source INSEE), révisé son PLU pour permettre d'ici 2030 :

- l'ouverture à urbanisation de 1,2 ha en extension et de 2,3 ha en densification à des fins résidentielles ;
- une densité moyenne de 10 logements par ha soit 1 000 m² par logement ;

Considérant que le projet de révision du PLU de la commune d'Arnavé ne porte pas atteinte aux orientations du projet d'aménagement et de développement durable (PADD) ;

Considérant la localisation des zones ouvertes à l'urbanisation, en dehors de zones répertoriées à enjeux écologiques ou paysagers et de zones identifiées comme continuités écologiques à maintenir ou renforcer ;

Considérant que le projet de révision du PLU prévoit :

- la modération de la consommation foncière par rapport à la période précédente (une densité moyenne de 10 logements par ha, contre 7,6 logements par ha au cours des onze dernières années) ;
- une urbanisation en continuité du bourg ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des incidences négatives notables sur l'environnement ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet de révision du PLU d'Arnavé, objet de la demande n°2019-7335, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale d'Occitanie : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr et sur le Système d'information du développement durable et de l'environnement (SIDE) : <http://www.side.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Marseille, le 28 mai 2019

Philippe Guillard
Président de la MRAe Occitanie



Voies et délais de recours contre une décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Le président de la MRAe Occitanie
DREAL Occitanie
Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale
1 rue de la Cité administrative Bât G
CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9

Recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique), soit par :

Courrier
Tribunal administratif de Montpellier
6 rue Pitot
34000 Montpellier

Télérecours accessible par le lien
<http://www.telerecours.fr>

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.